

ARRÊTÉ

N° 117 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue des Ormeaux - Rue des Saules
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise KEVIN PAYSAGE, 716 route de la Forêt, Saint Jean de Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 5 juillet 2026, pour des travaux de clôture, sur la propriété sise au n° 4 rue des Saules, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 13 juillet 2026, l'entreprise KEVIN PAYSAGE est autorisée à empiéter sur le domaine public, pour l'installation de chantier nécessaire aux travaux de clôture, suivant le plan joint, depuis la rue des Ormeaux vers le chemin des Saules, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Les surfaces seront remises dans leur état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise KEVIN PAYSAGE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

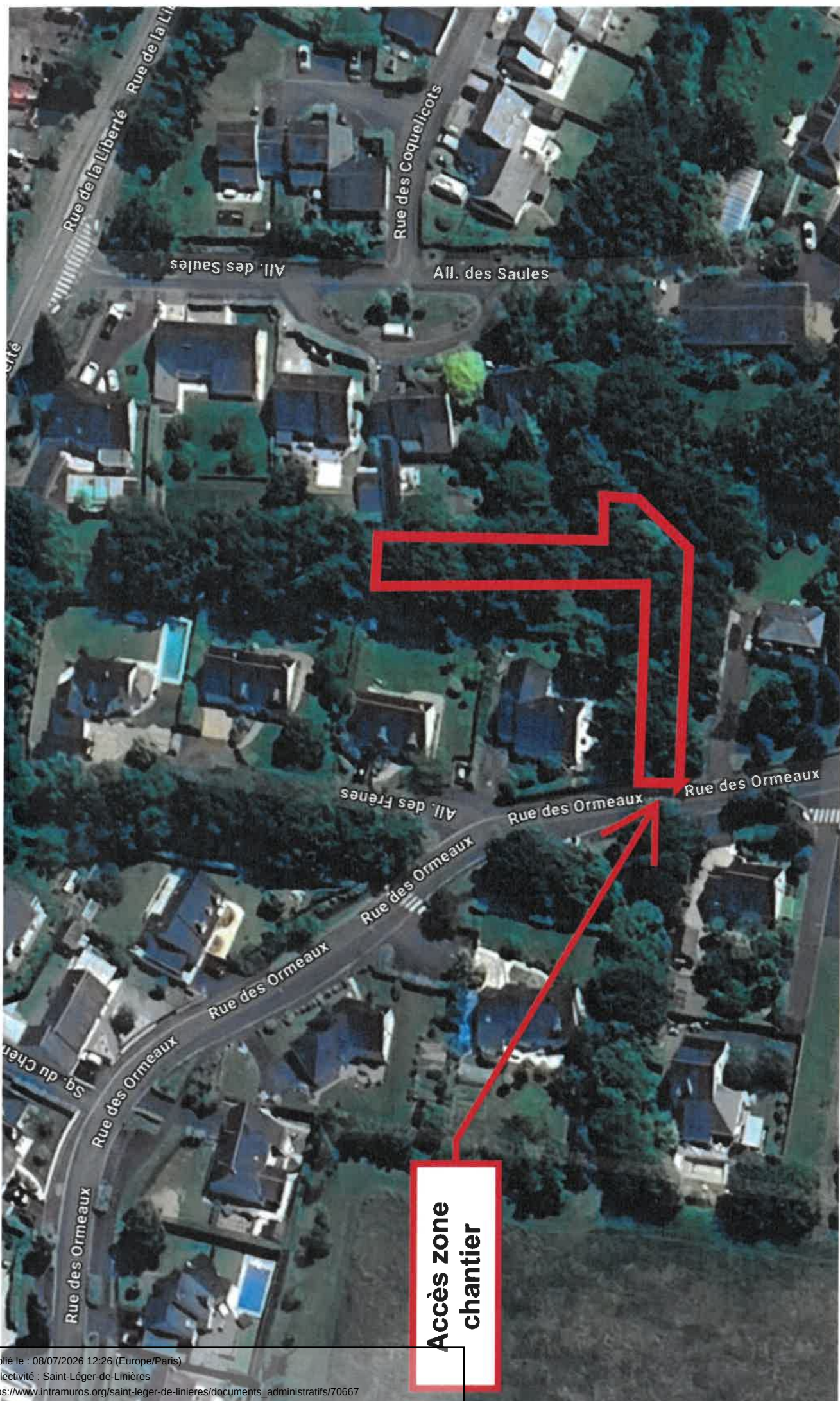
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise KEVIN PAYSAGE.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 6 juillet 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Accès zone
chantier

